

dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prolonger la période de versement de la prestation spéciale accordée pour l'allaitement d'un enfant à charge, laquelle serait versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 12 mois. Ce projet vise aussi à permettre, lorsque l'enfant n'est pas allaité, de verser la prestation spéciale accordée pour l'achat de certaines préparations lactées jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 9 mois.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les familles prestataires de la sécurité du revenu ayant des enfants à charge de moins de 12 mois.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice des Politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité  
et ministre de l'Emploi et de la Solidarité,*  
LOUISE HAREL

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu\*

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.; 1997, c. 57, a. 58)

**1.** L'article 34 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « six » par « douze ».

**2.** L'article 34.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « de moins de » par « neuf mois ».

**3.** L'article 34.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « enfant à charge de » par « neuf mois et de moins de douze mois dès la réception par le ministre du certificat médical ».

**4.** L'article 34.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **34.3** Les prestations visées aux articles 34.1 et 34.2 sont accordées jusqu'à concurrence des montants suivants:

1<sup>o</sup> si l'enfant à charge a moins de six mois: 32,00 \$ par caisse de 24 boîtes de 385 ml, jusqu'à concurrence de 2 caisses par mois pour un maximum de 11 caisses pour toute la durée couverte;

2<sup>o</sup> si l'enfant à charge a six mois et moins de douze mois: 16,00 \$ par caisse de 12 boîtes de 385 ml, jusqu'à concurrence de 3 caisses par mois pour un maximum de 18 caisses pour toute la durée couverte. ».

**5.** L'article 34.5 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « au troisième », de « ou au quatrième »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « 34.1 » de « ou à l'article 34.2 ».

**6.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30220

### Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

### Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

\* La dernière modification au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), a été apportée par le règlement édicté par le décret 619-98 du 6 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2496). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

Ce projet de règlement vise notamment à apporter certaines modifications au Règlement sur la sécurité du revenu afin d'assurer, à l'égard de certaines familles prestataires de la sécurité du revenu, le maintien du revenu disponible pour la couverture des besoins de leurs enfants.

Ce projet propose de ne plus réduire les majorations pour enfants à charge lorsque l'enfant est en garde partagée et que le pourcentage du temps de garde est égal ou supérieur à 20 %. Il vise de plus à accorder une majoration pour le premier et le deuxième enfant des familles monoparentales composées d'au moins trois enfants à charge, à la condition que le troisième enfant et, le cas échéant, chacun des suivants soit majeur et aux études postsecondaires ou secondaires professionnelles.

Finalement, ce projet de règlement vient préciser le mode de calcul à la sécurité du revenu des allocations familiales accordées en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) et des allocations accordées en vertu du Programme de l'allocation-logement unifiée approuvé par le décret 904-97 du 9 juillet 1997.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour l'ensemble des prestataires concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, Direction des politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité,*  
LOUISE HAREL

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu\*

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7.1<sup>o</sup>, et 2<sup>e</sup> al.; 1997, c. 57, a. 58)

**1.** Le Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par l'insertion, après l'article 10.6, du suivant:

« **10.7.** Dans le cas d'une famille composée d'un seul adulte et d'au moins trois enfants à charge et que le troisième enfant à charge et, le cas échéant, chacun des suivants est majeur et fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégial ou universitaire, le barème des besoins prévu à l'article 7 est majoré d'un montant de 8,33 \$ pour le premier enfant et de 22,83 \$ pour le deuxième. ».

**2.** L'article 11.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « si ce temps de garde est inférieur à 20 % ».

**3.** L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le montant de la prestation spéciale est toutefois réduit de l'allocation accordée à la famille en vertu du Programme de l'allocation-logement unifiée approuvé par le décret 904-97 du 9 juillet 1997. Le montant de cette réduction est établi en tenant compte du montant annuel de cette allocation-logement, divisé par 12. ».

**4.** L'article 52.1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « article », de « la famille est réputée réaliser le montant annuel de l'allocation familiale, divisé par 12, et »;

2<sup>o</sup> par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

**5.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1998.

30223

\* La dernière modification au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3304), a été apportée par le règlement édicté par le décret 619-98 du 6 mai 1998 (1998, G.O. 2, 2496). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.